

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la commune de CLAIRVAUX-LES-LACS (Jura) présente un potentiel archéologique important, d'intérêt européen représenté par des sites d'habitats de bord de lac implantés dans les tourbières à la périphérie et entre les deux lacs, des nécropoles tumulaires protohistoriques au Sud-Ouest et au Nord de la commune ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/124

ARTICLE 1^{ER} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de CLAIRVAUX-LES-LACS constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur dimension et leur implantation dans la commune,
dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux,

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et adressé par le préfet du département au maire de Clairvaux-les-Lacs et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Clairvaux-les-Lacs.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 14 août 2003

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles**

Pierre CHATAURET